

N° 1757/26

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025,

**Vu** la demande de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, présentée par la Fédération départementale des chasseurs au cours de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 3 avril 2024;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 3 avril 2024 ;

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition du** directeur départementale des territoires,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 figurant page 72 et présentées comme suit, sont approuvées :

**"ACTION : Définition des modalités d'agrainage du sanglier<sup>19</sup>**

Conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement, le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

Les opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique, via la convention indexée à ce schéma, leur localisation et les modalités de suivi avant le 15 juin et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer.

2° L'agrainage est linéaire et dispersé. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétal est strictement interdit.

3° Les traînées doivent être réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches ainsi que des routes, et sur une longueur minimale de 300 mètres par tronçon.

4° L'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie) est interdit.

5° L'agrainage est interdit à moins de 150 mètres des postes d'affûts.

6° Tout traitement intégré à la nourriture est interdit (anticoccidiens, vermifuges, etc.).

7 °L'agrainage est autorisé uniquement dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant : pour les massifs boisés inférieurs à cette surface, toute forme d'agrainage du grand gibier est interdite.

8° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.

9° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine.

10 ° L'agrainage du sanglier est autorisé uniquement depuis la date de fermeture de sa chasse soit le 31 mars, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, soit le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

11° L'agrainage du petit gibier reste autorisé toute l'année avec toutes graines à l'exception du maïs."

**Article 2** : La convention relative à l'agrainage du sanglier dans l'Allier est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique validé par l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 restent inchangées.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les Maires des communes concernées, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 13 AOUT 2024

  
Pascale TRIMBACEL



FÉDÉRATION DES  
CHASSEURS  
de L'ALLIER

**Annexe à l'arrêté modificatif relatif au  
schéma départemental de gestion cynégétique  
CONVENTION RELATIVE A L'AGRAINAGE DU SANGLIER DANS L'ALLIER  
(à envoyer remplie avant le 15 juin)**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, (article R. 425-1 du code de l'environnement), il est précisé que ces opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes :

1° **La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique, via cette convention, leur localisation et les modalités de suivi avant le 15 juin et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui peut s'y opposer.**

2° L'agrainage est linéaire et dispersé. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétal est strictement interdit,

3° Les trainées doivent être réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches ainsi que des routes, et sur une longueur minimale de 300 mètres par tronçon.

4° L'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie) est interdit.

5° L'agrainage est interdit à moins de 150 mètres des postes d'affûts.

6° Tout traitement intégré à la nourriture est interdit (anticoccidiens, vermifuges, etc.).

7° L'agrainage est autorisé uniquement dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant : pour les massifs boisés inférieurs à cette surface, toute forme d'agrainage du grand gibier est interdite.

8° La quantité maximale à distribuer ne peut **pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.**

9° L'agrainage a lieu au plus **deux jours fixes par semaine.**

**10° L'agrainage du sanglier est autorisé uniquement depuis la date de fermeture de sa chasse soit le 31 mars, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, soit le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.**

11° L'agrainage du petit gibier reste autorisé toute l'année avec toutes graines à l'exception du maïs.

Je \_\_\_\_\_ soussigné \_\_\_\_\_ (Nom – Prénom)

(Adresse) \_\_\_\_\_ (Code Postal Commune)

Détenteur du droit de chasse pour le territoire N° \_\_\_\_\_

Déclare procéder à des opérations d'agrainage dissuasives sur ce territoire sur les communes suivantes :

\_\_\_\_\_

Les deux jours fixes pour cet agrainage sont : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
Quantité / ha (50 kg / 100 hectares boisés par semaine) :

\_\_\_\_\_

Je m'engage sur l'honneur à respecter les modalités relatives à l'agrainage précisées ci-dessus. Cette déclaration reste valable tant qu'elle ne fait pas l'objet de modification dans son contenu.

Fait le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_ A \_\_\_\_\_

Signature du détenteur